

AMENDES DE POLICE

THÉMATIQUE : AIDE AU PATRIMOINE DES COLLECTIVITÉS – PLAN MARSHALL

OBJECTIFS

Accompagner les collectivités dans la réalisation de travaux d'investissement sur la voirie communale, communautaire, ou départementale répondant aux conditions fixées par l'article R.2334-12 du CGCT.

BÉNÉFICIAIRES

Communes, Communautés de Communes ou Syndicats Intercommunaux de moins de 10 000 habitants dans le cadre de leurs compétences ou bénéficiant d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.

CADRE DE RÉFÉRENCE

Article R.2334-12 CGCT

Délibération de l'Assemblée Départementale du 21 octobre 2022.

Règlement d'intervention applicable aux dispositifs Aide au Patrimoine des collectivités – Plan Marshall en vigueur au moment du dépôt du dossier.

NATURE DE L'AIDE

Aménagements routiers liés à la sécurité et au stationnement réalisés par les Communes ou les groupements de Communes compétents sur le domaine public ou privé de la Commune ouvert à la circulation publique.

Certaines dépenses ne sont pas éligibles, notamment :

- travaux de réfection (stationnement, trottoirs, chaussée) à l'identique qui ne tendent pas à une mise en accessibilité,
- remplacement de panneaux de signalisation (hors mise aux normes) et réfection de signalisation horizontale à l'identique,
- frais de pose réalisés par le maître d'ouvrage et qui ne seraient pas facturés,
- aménagements paysager d'agrément.

Les dépenses relatives aux études et/ou à la maîtrise d'œuvre réalisées par l'Agence technique Départementale sont exclues de la dépense subventionnable.

MODALITÉS DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le taux de la subvention, calculé sur le montant hors taxes de travaux pour l'ensemble des projets, est de 25 % de la dépense subventionnable.

- par territoire communal,
- par Communauté de Communes si les travaux portent sur voie communautaire.

La dépense subventionnable peut être plafonnée en fonction du nombre de dossiers éligibles et du montant de l'enveloppe à répartir.

Seule une attribution par territoire communal et par an pourra avoir lieu au titre du dispositif, à l'exception de l'aide qui pourrait être attribuée à une Communauté de Communes pour un projet portant sur une voie communautaire située sur le même territoire.

Les demandes donnant lieu à une subvention qui serait inférieure à 500 € ne seront pas prises en compte.

PROCÉDURE

La campagne de dépôt des dossiers est ouverte du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année en cours.

Le dépôt des dossiers s'effectue exclusivement en ligne. Voir modalités de dépôt depuis le site www.cotedor.fr, dans la rubrique dédiée à ce dispositif d'aide.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Afin de faciliter la saisie du formulaire, nous vous invitons à préparer à l'avance les différentes pièces justificatives dématérialisées qui vous seront demandées ultérieurement et à les nommer de manière précise afin de fluidifier leur traitement.

Les pièces sont les suivantes :

- délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet et sollicitant les financements (voir modèle proposé),
- plan de financement (voir modèle proposé),
- notice descriptive des travaux envisagés,
- devis estimatif ou définitif détaillé par lot pour chaque projet,
- plan de situation des travaux,
- échéancier de réalisation des travaux.

En cas de maîtrise d'ouvrage déléguée :

- délibération du maître d'ouvrage acceptant la délégation de maîtrise d'ouvrage,
- délibération de la collectivité précisant le bénéficiaire de la délégation de Maîtrise d'Ouvrage.

Pour les travaux sur Routes Départementales (RD) :

- plan des travaux sur RD mentionnant une échelle au 1/200^{ème} ou 1/500^{ème},
- avis favorable des Services Techniques du Conseil Départemental ou, à défaut, une copie de la sollicitation des Services Départementaux.

Pour les travaux sur Voies Communales (VC) ou communautaires :

- extrait du tableau de classement des voies communales ou délibération mentionnant le caractère communautaire de la voie.

Pour les projets qui concernent un abribus :

- avis de l'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) : Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, Communauté d'Agglomération de Beaune, Côte et Sud, Dijon Métropole,
- engagement de la collectivité à effectuer et financer la maintenance de l'abribus.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Les modalités de versement sont définies par le Bureau des Finances locales (tél. : 03.80.44.66.15) de la Préfecture de la Côte-d'Or.